

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 645 vom 10. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__645

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 645 du 10 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 645 del 10 settembre 2014

Regeste

INSTRUCTION MILITAIRE DE BASE, LÉSION DU GENOU, GONARTHROSE, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, RECONSIDÉRATION, TRANSACTION{ACCORD} | 40 LAM, 17 LPGGA, 53 al. 1 LPGGA

Erwägungen

E. 5

; TF 9C_89/2013 du 12 août 2013 consid. 4.1). c) Selon l'art. 53 al. 1 LPGGA, relatif à la révision dite procédurale, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Contrairement à la révision selon l'art. 17 LPGGA qui concerne des modifications de l'état de fait qui ont eu lieu après qu'une décision a été rendue, l'art. 53 LPGGA prévoit la révision de décisions qui déjà à l'origine n'étaient pas correctes (cf. Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2 e éd. 2009, n. 4 ad art. 17 LPGGA). Dans cette mesure, une révision procédurale selon l'art. 53 LPGGA permet de revoir une décision avec effet rétroactif (ex tunc), tandis que la révision selon l'art. 17 LPGGA ne déploie ses effets en principe que pour l'avenir (ex nunc) (cf. ATF 129 V 211 consid. 3.2.2 ; Kieser, op. cit., n. 32 ad art. 17 LPGGA et n. 25 ad art. 53 LPGGA). Sont ainsi "nouveaux" au sens de l'art. 53 al. 1 LPGGA les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une décision différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références ; cf. aussi ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; TF 9C_102/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2.2). Il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits ; il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il n'est donc pas suffisant que le médecin ou expert tire ultérieurement, des faits connus au moment de la décision entreprise, d'autres conclusions que l'administration (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b ; TF 8C_797/2011 du 15 février 2012 consid. 3). Par ailleurs, conformément à l'art. 67 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 LPGGA, une demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dix ans après la notification de la décision sujette à révision (TFA I 3/05 du 17 juin 2005, in : HAVE 2005 p. 242 ; U 43/05 du 31 octobre 2005 consid. 2 ; Kieser, op. cit., n. 23 ad art. 53 LPGGA). 3. a) Une des particularités du cas d'espèce relève du fait que l'intimée a exigé du recourant qu'il accepte

la pose d'une prothèse totale du genou ce que l'assuré a refusé, bien que cela l'ait empêché de reprendre son activité habituelle dans sa société de produits phytothérapeutiques. La transaction conclue en 2004 entre le recourant et l'intimée se base sur cela, l'intimée ayant à l'époque invoqué les art. 21 al. 4 LPGA et 18 al. 4 LAM. Selon cette dernière disposition, l'assuré qui refuse de se soumettre à des mesures thérapeutiques médicales raisonnablement exigibles n'a droit qu'aux prestations qui lui seraient revenues si ces mesures avaient été appliquées. Dans cette mesure, il ne peut être procédé à une révision de la rente en raison d'une amélioration de l'état de santé qui ne saurait présenter une situation plus favorable – notamment au sujet de la capacité de travail et de gain – qu'après la pose d'une prothèse. Le recourant n'a à aucun moment prétendu qu'il avait retrouvé une capacité de travail et de gain qui allait au-delà de celle admise dans le cas de la pose d'une prothèse. Une telle amélioration ne ressort pas non plus des documents médicaux des Drs N. _____ et J. _____ du 10 août 2009 et 22 janvier 2010 (cf. ci-avant let. G.b) et du Dr S. _____ du 19 avril 2010 (cf. ci-après consid. 3b). b) En l'espèce, le recourant a invoqué, lors de sa demande de révision déposée par écriture de son mandataire du 6 juin 2012, que selon le Prof. N. _____ la pose d'une prothèse du genou droit « n'est plus une mesure exigible ». C'est le seul argument que le recourant a par ailleurs fait valoir pour motiver sa demande originale de révision. Aussi, le recourant n'a mentionné à cette occasion qu'une révision selon l'art. 17 LPGA et non pas une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Le recourant laisse ainsi entendre que si la pose d'une prothèse paraissait exigible en 2004, elle ne l'était plus au moment où le Prof. N. _____ s'était prononcé en août 2009. Il fait donc valoir un changement de situation depuis la transaction de 2004. Cet élément peut tout au plus constituer un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA et non pas un fait nouveau ou nouveau moyen de preuve au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Se pose toutefois la question de savoir, si le Prof. N. _____ n'a pas simplement effectué une appréciation différente d'un état de fait demeuré pour l'essentiel inchangé, ce qui, d'emblée, ne justifierait ni une révision selon l'art. 17 LPGA, ni selon l'art. 53 al. 1 LPGA par ailleurs (cf. ci-avant consid. 2b et c). Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer définitivement sur la valeur probante du rapport du Prof. N. _____, ce médecin retient que « la seule thérapeutique efficace » pour le recourant serait une prothèse totale du genou. Il note toutefois que la gêne fonctionnelle et la symptomatologie ne sont pour l'instant pas suffisantes pour que l'indication soit posée. Le Prof. N. _____ ne se prononce toutefois pas dans son appréciation par rapport à une activité lucrative du recourant. Ce critère de la reprise ou poursuite de l'activité lucrative habituelle avait en son temps été déterminant lors des appréciations par les Drs O. _____ et B. _____ (cf. ci-avant let. B.a). En définitive, il apparaît donc que le Prof. N. _____ n'a effectué qu'une appréciation différente, qui de plus ne tient pas compte de tous les éléments, notamment de la capacité de travail et de gain. Certes, le Prof. N. _____ a laissé entendre dans son rapport du 10 août 2009 que le recourant ressentait un peu moins de douleurs après un mois d'exercices effectués dans l'eau. Ce constat ne permettait toutefois pas encore de retenir une amélioration significative et stable et encore moins une amélioration qui, dans son résultat, avait au moins les mêmes effets positifs que la pose d'une prothèse (cf. ci-avant consid. 3a). La Dresse J. _____ avait par ailleurs retenu dans son rapport du 22 janvier 2010, suite à un examen du recourant, que l'évolution de la maladie vers une aggravation était certaine et que l'atteinte actuelle subsistera à l'avenir avec la même ampleur sans traitement chirurgical. En outre, dans un avis du 19 avril 2010, le médecin traitant du recourant, le Dr S. _____, n'avait pas fait état d'une nette amélioration au niveau du genou droit. Il avait au contraire retenu

une évolution défavorable jusqu'à la prothèse totale du genou. Par ailleurs, on constate une certaine contradiction dans les déclarations du recourant. Dans un courrier du 3 mars 2010 adressé à l'intimée au sujet de prestations pour atteinte à l'intégrité, le recourant avait encore estimé que son cas était stabilisé depuis le 1^{er} octobre 2003, date à laquelle son médecin traitant, le Dr S. _____, avait déclaré que l'on ne pouvait plus rien entreprendre. On s'étonne alors qu'il invoque, dans son acte d'opposition du 11 octobre 2012 au sujet de la présente procédure de révision, une amélioration de son état de santé suite à son traitement auprès du Prof. N. _____ en 2009, d'autant plus que dans une écriture du 29 juin 2012 dans les procédures devant le Tribunal de céans AMF 2/10 et AMF 3/10, il soutenait encore qu'il était évident que « l'état physique du genou ne s'est pas amélioré depuis le 1^{er} octobre 2003, date de la stabilisation ayant conduit à la décision du 7 septembre 2004. Bien au contraire, il n'a cessé de se dégrader. Par contre, l'état psychique s'est amélioré par une vie plus saine et par une prise régulière de produits de phytothérapie et la suppression quasi totale des produits laitiers. Dès lors, si la situation générale de l'organisme de [l'assuré] s'est améliorée, il n'en est rien de l'arthrose du genou ». Lors de la présente procédure judiciaire, le recourant s'est contenté de retenir, sans autre indication, que son « état de santé s'est modifié depuis la transaction de 2004 ». Vu ce qui précède, on ne peut en tout cas pas admettre une amélioration significative de la situation du genou droit. Par ailleurs, on ne voit pas comment une telle amélioration pourrait mener à une révision de la rente en faveur du recourant. c) On relèvera également ce que le Tribunal fédéral a expliqué dans son arrêt 8C_495/2008 du 11 mars 2009, rendu suite à un recours interjeté par le recourant. Selon cet arrêt (consid. 2.2.1) le recourant se trouvait placé devant l'alternative suivante : ou bien il se soumettait à une intervention chirurgicale qui, du point de vue des médecins consultés, était de nature à améliorer notablement sa capacité de travail et de gain; ou bien il refusait de se soumettre à l'opération, prenant ainsi le risque de se voir allouer uniquement les prestations qui lui seraient revenues si l'intervention chirurgicale avait été effectuée avec succès. De son côté, l'assurance militaire devait tenir compte de l'éventualité qu'en cas de contestation judiciaire une opération ne serait pas considérée comme raisonnablement exigible. Compte tenu de ces considérations, les parties avaient conclu la transaction selon la décision du 7 septembre 2004. Dans cette mesure, le fait qu'un nouveau médecin consulté, le Prof. N. _____, ait conclu que la pose d'une prothèse ne soit pour l'instant pas indiquée, ne permet pas de revenir sur la transaction, puisque, comme l'a retenu le Tribunal fédéral, celle-ci tenait justement compte du fait qu'une appréciation divergente de l'indication n'était a priori pas exclue. Par la transaction il devait être évité de devoir aborder à nouveau cette question. Si le recourant n'était pas d'accord avec la transaction, il aurait dû refuser ou contester celle-ci à l'époque. Sans qu'il n'y ait une autre modification notable de la situation, il ne peut toutefois pas demander la révision de la transaction au seul motif qu'un médecin estime que la pose d'une prothèse n'est pas raisonnablement exigible. d) Certes, le recourant invoque par mémoire du 10 juin 2013, une modification de sa situation économique par le fait que son entreprise aurait fait faillite. Non seulement le recourant n'a apporté aucun détail, ni moyen de preuve pour établir cela, mais il s'agit en plus d'un nouvel élément qu'il n'a fait valoir qu'en procédure judiciaire. Ainsi, il ne saurait être reproché à l'intimée de ne pas en avoir tenu compte. Vu ce qui précède, il est par ailleurs douteux que le Tribunal de céans soit ainsi obligé d'entrer en matière sur la prétendue modification de la situation économique dans la présente procédure. Quoi qu'il en soit, la faillite de l'entreprise du recourant n'est pas non plus déterminante pour justifier en l'espèce une révision de la rente selon l'art. 17 LPGA. Car,

lorsque les parties avaient conclu la transaction, elles étaient conscientes que le recourant ne pourrait plus reprendre son activité au sein de son entreprise, faute d'avoir procédé à la pose de la prothèse préconisée par l'intimée. Une incapacité de travail de 70% avait été admise dans cette mesure. Que le recourant puisse continuer à travailler dans son entreprise et que celle-ci ne fasse ainsi pas faillite, n'étaient donc pas des éléments à la base de la transaction et plus particulièrement de la fixation du montant de la rente. Dans cette mesure, le cas du recourant se distingue clairement de celui traité par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 8C_716/2012 du 3 mai 2013 cité par le recourant dans son mémoire du

E. 10

juin 2013. Selon ledit arrêt, les parties avaient conclu une transaction en admettant que l'intéressé continue à travailler à temps partiel dans son activité habituelle (« basierte der auf 50% festgesetzte Invaliditätsgrad auf der Weiterführung der bisherigen Tätigkeit im entsprechenden Umfang »). En l'espèce, il n'était pas prévu que le recourant continue son activité habituelle, puisqu'il avait renoncé à la pose de la prothèse et que sans celle-ci il ne pouvait pas sérieusement reprendre son activité habituelle. 4. Le recourant reproche finalement à l'intimée de ne pas avoir traité sa demande sous l'aspect de la révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Il est vrai que l'intimée ne s'est prononcée à ce sujet qu'en procédure judiciaire, dans sa réponse au recours en indiquant brièvement que les conditions pour une telle révision ne s'avéraient pas non plus réunies. a) Du droit d'être entendu est notamment déduit l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a toutefois pas besoin de traiter et discuter tous les points lorsque ceux-ci ne sont manifestement pas pertinents pour la solution du litige. Il y a cependant violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; 126 I 97 consid. 2b ; 121 I 54 consid. 2c). b) Le recourant avait basé sa demande originale de révision uniquement sur l'art. 17 LPGA. Lors du dépôt de son opposition, il a pour la première fois mentionné également l'art. 53 al. 1 LPGA, sans toutefois donner de précisions. Il en va de même en procédure judiciaire où le recourant n'explique pas pour quel motif une révision procédurale ou du moins son examen s'imposeraient. Au vu de toutes les écritures à l'occasion de la présente procédure de révision, que cela soit face à l'intimée ou devant le Tribunal de céans, le recourant n'a pas une seule fois indiqué un seul élément qui demanderait un examen sur la base de l'art. 53 al. 1 LPGA. Il est rappelé qu'une révision selon cette disposition n'est possible qu'en raison de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, en l'espèce celle qui a abouti à la transaction en 2004, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. On ne voit aucun élément de ce genre évoqué par le recourant. Il admet lui-même que l'avis du Prof. N._____ du 10 août 2009, étant le seul élément de révision invoqué en procédure d'opposition, est un nouvel élément permettant une révision au sens de l'art. 17 LPGA et donc pas au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA (cf. par ailleurs pour la distinction des deux genres de révision ci-avant consid. 2c). Ainsi, il ne peut être reproché à l'intimée de ne pas avoir explicitement mentionné et traité l'art. 53 al. 1 LPGA dans sa décision attaquée. Des écritures du recourant, représenté pendant toute la procédure de révision par un mandataire

professionnel, il peut tout au plus être déduit qu'il entendait baser sa demande de révision fondée sur l'art. 53 al. 1 LPGA sur l'éventualité que les autorités ne considèrent pas ses allégations comme nouveaux éléments au sens de l'art. 17 LPGA. Le recourant a d'ailleurs déclaré en procédure judiciaire que la révision selon l'art. 53 al. 1 LPGA n'était invoquée que subsidiairement. L'intimée, tout comme la Cour de céans, a toutefois estimé que le recourant avait fait valoir des nouveaux éléments au sens de l'art. 17 LPGA ce qui rendait donc superflu de les traiter ensuite également sous l'angle de l'art. 53 al. 1 LPGA. Dans cette mesure, il ne peut être reproché à l'intimée de ne pas avoir traité l'art. 53 al. 1 LPGA dans sa décision sur opposition. Un renvoi de la cause à l'intimée pour qu'elle procède à un examen sur la base de l'art. 53 al. 1 LPGA n'a donc pas lieu d'être. 5. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. La procédure étant en principe gratuite, il n'est pas prélevé de frais judiciaires (cf. art. 61 let. a LPGA). Le recourant n'obtenant pas gain de cause n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.